N.° 1873.

LOI

Relative à la vérification des comptes de tous les Agens du tréſor public.

Donnée à Paris, le 19 Juillet 1792, l'an 4.e de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 3 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſes comités de l'ordinaire des finances & de l'examen des comptes réunis;

Conſidérant que l'établiſſement du bureau de comptabilité ayant pour objet la vérification des comptes de tous les différens agens du tréſor public, il ne peut êtte en pleine activité que par la prompte remiſe de leurs comptes reſpectifs, & des pièces juſtificatives à l'appui;

Conſidérant que malgré l'échéance du délai fixé par la loi du 12 février dernier au 1.er avril, il n'a encore reçu que cinquante-deux ſoumiſſions de préſentation deſdits comptes, & que les réſerves & conditions y inſérées annoncent le plus grand éloignement de leurs apuremens;

Conſidérant également que deux des comptables des pays d'élection qui ont offert la reddition de leurs comptes, ſont tombés en faillite depuis leur préſentation; qu'il eſt inſtant de vérifier ſi leurs fonds d'avance ou cautionnement peuvent équivaloir à leurs débets ou les couvrir;

Conſidérant enfin, qu'il eſt du plus preſſant intérêt de connoître & de régler l'état de ſituation des différens comptables de l'empire, de faire verſer ſans délai au tréſor public, les ſommes qui ſont entre leurs mains, & que ce n'eſt que par l'ordre le plus régulier, que le bureau de comptabilité peut atteindre le vrai but de ſon établiſſement; décrète qu'il y a urgence.

L'Aſſemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

Arrêté des regiſtres & des états de ſituation des caiſſes & recouvremens des Receveurs particuliers.

ARTICLE PREMIER.

Dans les vingt-quatre heures de la réception du préſent décret, les directoires de département preſcriront aux directoires de diſtrict de nommer dans leur ſein, & dans le même délai, un commiſſaire qui ſe tranſportera ſur le champ, accom-

pagné du procureur-ſyndic, au domicile de tous receveurs particuliers des finances, ou leurs prépoſés, réſidant dans leurs arrondiſſemens; ils ſe feront repréſenter les regiſtres des recettes & dépenſes qui ſeront auſſitôt arrêtés & paraphés, & ſans déplacement: chacun de ces comptables leur remettra des bordereaux de ſituation de ſa caiſſe ſur l'exercice de 1790, dont les comptes ne ſeront pas définitivement apurés, avec des états également certifiés des recouvremens à faire ſur cet exercice.

II.

Les commiſſaires formeront des bordereaux de tous les fonds qui ſe trouveront dans leurs caiſſes, & les feront remettre à la tréſorerie nationale.

III.

D'après cet arrêté proviſoire, les comptables ne pourront plus faire aucun recouvrement ſur ledit exercice 1790, ni employer d'autres dépenſes dans leur compte, que celles qui ſe trouveront compriſes dans les bordereaux qu'ils auront remis au commiſſaire, à peine de la reſtitution du quadruple, à moins d'erreurs ou omiſſions qui ne pourront être relevées qu'avec le concours des commiſſaires nommés par les directoires de diſtrict, ſauf la vérification définitive.

IV.

Les receveurs de diſtrict, ſous la ſurveillance du directoire, remplaceront pour le recouvrement de l'arriéré de 1790, les receveurs particuliers qui réſident ſur leur territoire, & ils compteront de cet arriéré à la tréſorerie nationale.

V.

Les ci-devant receveurs particuliers des finances ſont autoriſés à faire arrêter leurs comptes, pour les ſix derniers mois 1789 ſeulement, par le directoire du département de leur réſidence.

V I.

Les ſommes provenant d'impoſitions des ſix derniers mois 1789 ſur les privilégiés, ou pour les charges locales de certaines villes & communes, ou autres ouvrages publics, ſeront verſées, d'après les procès-verbaux, dans les caiſſes des receveurs de diſtrict, qui les payeront ſur les ordonnances motivées des commiſſariats ou directoires, juſqu'à concurrence des fonds provenant de ces impoſitions locales deſdites villes & communes, dont il leur ſera donné, par les directoires, des états relevés ſur les procès-verbaux ci-deſſus.

V I I.

Les repriſes des receveurs particuliers qui conſtateront leur diligence pour leurs recouvremens, ſeront allouées dans le chapitre de dépenſes; & s'ils n'en juſtifioient pas par la repréſentation des contraintes duement viſées par les directoires de diſtrict, & ſuivies des procès-verbaux de carence, ou empêchemens de force majeure, ils en ſeront perſonnellement comptables.

TITRE II.

Comptabilité antérieure à mil ſept cent quatre-vingt-dix.

ARTICLE PREMIER.

L'agent du tréſor public eſt autoriſé, ſur la remiſe qui lui ſera faite par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, des

reſcriptions ſouſcrites par les ci-devant receveurs généraux des finances, pour les exercices antérieurs à l'année 1790, à décerner des contraintes contre leſdits anciens receveurs généraux ; leſdites contraintes ſeront viſées par les commiſſaires de la tréſorerie nationale, & elles ſeront exécutoires. L'agent du tréſor public eſt tenu d'en ſuivre l'effet juſqu'au payement définitif du montant deſdites reſcriptions.

II.

Les directoires de département ſeront tenus d'adreſſer, dans le plus bref délai, à l'agent du tréſor public, un extrait de l'état de ſituation de ceux des receveurs particuliers qui ſe trouveroient redevables de quelques ſommes envers les ci-devant receveurs généraux, pour les exercices antérieurs à celui de 1790 ; & à défaut de payement du montant des reſcriptions dues par les receveurs généraux auxquels les receveurs particuliers comptoient, l'agent du tréſor public eſt & demeure autoriſé à décerner des contraintes contre eux juſqu'à la concurrence du montant des ſommes dont ils ſont débiteurs envers leſdits receveurs généraux, & à en faire verſer le montant à la tréſorerie nationale.

TITRE III.

Compte des Receveurs particuliers & des Receveurs généraux.

ARTICLE PREMIER.

Le département de Paris nommera deux commiſſaires auſſitôt la réception du préſent décret ; ils ſe tranſporteront avec le procureur-général-ſyndic ou ſon ſuppléant, chez

tous les ci-devant receveurs généraux des finances, ou leurs commis aux exercices & ayans cauſe ; ils arrêteront les regiſtres de ces comptables, ſe feront remettre par eux ou leurs repréſentans, des états de ſituation de leurs caiſſes, ſur les différens exercices dont ils n'auront pas définitivement comptés.

II.

Les mêmes commiſſaires formeront le bordereau des eſpèces & effets qui ſe trouveront dans les caiſſes de ces comptables, & ils feront verſer le tout à la tréſorerie nationale, juſqu'à la concurrence des débets.

III.

Dans le mois qui ſuivra l'arrêté de leurs regiſtres, les receveurs particuliers ſeront tenus, à peine de trois cents livres d'amende, & de dix livres par chaque jour de retard, de préſenter aux receveurs généraux les comptes de tous les exercices antérieurs à 1790, avec toutes les pièces à l'appui, & ceux de 1790 au bureau de comptabilité.

IV.

Dans le mois qui ſuivra la remiſe des comptes & pièces des receveurs particuliers aux receveurs généraux, ceux-ci ſeront tenus de préſenter leurs comptes au bureau de comptabilité pour tous les exercices antérieurs à 1790, dont ils n'ont pas compté, à peine de cent livres d'amende pour chaque jour de retard ; abrogeant en conſéquence la diſpoſition de l'article VI de la loi du 30 janvier 1790.

V.

Conformément à l'article II de la loi du 25 décembre

1790, sur le décret du 20 du même mois, les receveurs généraux préſenteront au bureau de comptabilité dans le mois qui ſuivra la publication du préſent décret, leurs comptes définitifs de 1790.

V I.

Les receveurs généraux qui ſeront en retard de verſer leurs débets, ſeront tenus d'en payer les intérêts depuis le jour où ils ont dû verſer leſdits débets, juſqu'à celui où le verſement ſera effectué.

V I I.

Les repriſes des receveurs généraux des finances ne ſeront admiſes que conformément à l'article premier du préſent décret.

V I I I.

En cas de décès, fuite, abſence ou faillite d'aucuns deſdits receveurs, les diſpoſitions de la loi du 24 novembre 1790, concernant les receveurs de diſtrict, ſeront exécutées contre les receveurs généraux, & à Paris, par l'agent du tréſor public.

I X.

Les diſpoſitions du préſent décret demeurent communes aux receveurs généraux & particuliers des ci-devant pays d'états; quant aux tréſoriers généraux & particuliers deſdits pays d'états, l'Aſſemblée Nationale renvoie à ſon comité de l'examen des comptes, pour lui préſenter inceſſamment un mode d'exécution.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans

leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, le dix-neuvième jour du mois de Juillet mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et ſcellées du ſceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.